

Arrêt

n° 60 481 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2010 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie diakanké. Vous êtes arrivé en Belgique le 31 octobre 2007 muni de documents d'emprunt. Entendu au Commissariat général, vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines), une formation politique d'opposition. En tant que sympathisant, vous avez été chargé de l'information, de la diffusion et de la distribution de courriers au sein de la section de l'UFR (Union des Forces Républicaines) de Coléah Centre à Matam, commune où vous résidiez depuis de nombreuses années. En novembre 2003, soit quelques semaines avant les élections présidentielles, vous avez été arrêté par des gendarmes et

détenu plusieurs semaines durant à l'Escadron Mobile 3 de la Gendarmerie de Matam. Vos autorités nationales vous ont reproché d'avoir mené une campagne contre le pouvoir en place. En janvier 2004, vous avez été libéré et votre vie a repris son cours normal jusqu'en juin 2005, date de votre seconde interpellation. Il vous a été reproché votre participation à une marche de protestation contre la hausse du coût de la vie. Vous avez été dénoncé par les personnes arrêtées dans le cadre de cette marche de protestation. Vous avez été incarcéré à la Base des anti-gangs, située dans la commune de Dixinn et avez été libéré trois semaines plus tard. Le 15 février 2007, vous avez été appréhendé à nouveau par des bérrets rouges et conduit à leur base à Koundara. Vos autorités nationales vous ont reproché votre implication en tant que mobilisateur de l'UFR (Union des Forces Républicaines) dans le cadre de la marche organisée par les syndicats le 22 janvier 2007. Par après, vous avez été transféré à la Maison Centrale et vous y avez été détenu jusqu'en juin 2007, date de votre évasion organisée notamment par votre beau-père, commissaire de police à la retraite de son état. Vous vous êtes réfugié à Dubreka et vous y avez séjourné jusqu'au 30 octobre 2007, date de votre départ définitif du pays. Après votre arrivée en Belgique, vous avez participé à des réunions de la section belge de votre parti.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 27 juin 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 11 juillet 2008. En date du 18 novembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général lequel a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre la mort en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de vos opinions politiques (voir audition du 25 février 2010, page 06). Or, après analyse de vos propos, divers éléments ne nous permettent pas de considérer que les faits invoqués et par conséquent les craintes sont établis. Ainsi, vous expliquez être sympathisant du parti UFR au sein de la section de Coléah où vous étiez chargé de l'information, la diffusion et la distribution de courriers. Le Commissariat général ne peut toutefois accorder aucun crédit au profil d'opposant politique que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges.

Tout d'abord, à l'appui de votre dossier, en date du 07 mars 2008, vous déposez une attestation du 26 décembre 2007 signée par M. [Z.], secrétaire général de l'UFR. Ce document tend à attester de votre sympathie et fonction pour le parti ; de votre inculpation et de persécutions à votre égard. Lors de votre dernière audition, vous avez déposé une copie de cette attestation sur laquelle le vice président de l'UFR en Belgique mentionnait « après vérification, l'UFR Belgique certifie l'authenticité de l'attestation délivrée par nos collègues de Guinée ». Or, il ressort des recherches menées par le Commissariat général auprès du secrétaire général de l'UFR (voy. farde "Informations du pays" après retrait; document de réponse du Cedoca du 20 mai 2010), M. [Z.], signataire présumé de cette attestation, que ce document n'est pas authentique. En effet, le cachet et la signature sur le document ne correspondent pas aux spécimens qui ont été remis aux agents du CGRA pendant une mission effectuée en Guinée et qu'il y a une erreur dans le prénom du signataire. Le manque d'authenticité de ce document emporte la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre affiliation politique.

De plus, interrogé sur votre parti vous vous êtes montré imprécis et contradictoire. Tout d'abord, relevons qu'au cours de votre première audition au Commissariat général, vous avez indiqué être sympathisant et exercé (sic) une fonction au sein de la section de Coléah depuis début 2002 (voir audition du 7 mars 2008, page 19). Par contre, lors de votre dernière audition, vous avez mentionné l'année 2003 (voir audition du 25 février, pages 3 et 7).

De plus, invité à expliquer la structure générale de votre parti, vous n'avez été en mesure que de citer le bureau fédéral (voir audition du 25 février 2010, page 7). Vous expliquez votre méconnaissance par le fait que vous étiez seulement sympathisant ce qui n'est pas convaincant au vu de la durée de votre sympathie pour ce parti et votre rôle de mobilisateur (voir audition du 25 février 2010, page 7).

De même, alors que vous dites apprécier le président de votre parti et sa politique, vous vous êtes montré peu explicite quant à cette politique, déclarant "l'homme en tête, je l'apprécie et sa politique" et ajoutant, "cet homme a été 1° mini (sic) en guinée, il a promis des choses et l'a fait or aucun autre homme ne l'a fait et moi pour cela je suis partant" (voir audition du 25 février 2010, page 7).

D'autre part, lors de vos auditions au Commissariat général du 7 mars 2008 (voir pages 5 et 6) et du 25 février 2010 (voir page 7), vous avez été en mesure de préciser l'identité des responsables de la section de l'UFR de Coléah Centre ainsi que leur fonction, ajoutant d'ailleurs connaître ceux-ci depuis plusieurs années et être en contact régulièrement avec eux. Après vérification par nos services, il s'avère que les noms fournis sont corrects (voy. 1ère farde "Informations du pays" avant retrait). Or, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers le 12 novembre 2007 (voir page 3), à la question portant sur l'activisme au sein d'une organisation, association ou parti, vous avez répondu de manière spontanée ne pas connaître les noms des responsables de cette section. Le Commissariat général estime que cette contradiction est importante et ne s'explique pas au vu de la durée de votre engagement dans cette section et de votre connaissance et contacts réguliers avec ces personnes.

Ainsi aussi, dans ce même questionnaire (voir page 3), vous avez déclaré que la personne qui vous remettait les T-shirts que vous étiez chargé de distribuer était une femme se nommant [H. F.] alors qu'au Commissariat général lors de l'audition du 07 mars 2008 (voir page 20), vous avez soutenu que ces t-shirts vous étaient remis par le dénommé [M. S.], le chargé de l'organisation au sein de la section de l'UFR (Union des Forces Républicaines) de Coléah Centre. Ce n'est qu'au cours de votre audition du 25 février 2010 que vous avez expliqué qu'[H.], une de vos voisines, vous remettait les divers objets à distribuer lorsque vous n'aviez pu assister aux réunions au cours desquelles ces divers effets étaient donnés (voir page 07). Le Commissariat général constate que vous vous êtes contredit et que vous n'avez apporté une explication permettant d'allier les deux versions qu'au cours de votre dernière audition alors qu'il vous était loisible d'apporter ces précisions dès l'audition du 07 mars 2008.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre implication politique dans votre pays.

En outre, vous mentionnez être impliqué au sein de la section belge de votre parti depuis votre arrivée en Belgique. Or, relevons qu'à nouveau vous avez été lacunaire en ce qui concerne cette implication politique.

Ainsi, en ce qui concerne la composition de la section belge de votre parti, en dehors du nom de l'actuel président, vous n'avez été en mesure d'indiquer que le prénom d'un seul membre du bureau (voir audition du 25 février 2010, pages 9 et 10). De plus, alors que vous prétendez avoir participé en Belgique à des activités de votre parti, vous ne pouvez en préciser le nombre et ne connaissez pas la date de la dernière réunion à laquelle vous avez pris part (voir audition du 25 février 2010, pages 9 et 10). En outre, concernant ces réunions, vous avez été peu prolixes en ce qui concerne leur déroulement (voir audition du 25 février 2010, page 10). Ainsi, vous avez déclaré à ce sujet qu'au cours des réunions de l'UFR-Belgique, des responsables vous parlent de ce qui se passe dans le pays (voir audition du 25 février 2010, p. 10). Or, malgré ces discussions, vous n'avez pas été capable de préciser comment fonctionne actuellement votre parti en Guinée vous limitant à dire que les bureaux sont fermés, sans autre explication (voir audition du 25 février 2010, pp. 11 et 12). Relevons encore que vous ignorez si vos autorités sont au courant de votre implication politique en Belgique (voir audition du 25 février 2010, page 10).

Dès lors au vu de vos propos lacunaires, le Commissariat général ne peut considérer que votre adhésion au parti UFR en Belgique puisse être une source de crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Relevons que vous déposez à l'appui de vos assertions une carte de membre de l'UFR -Belgique. Cette carte, si elle semble attester d'une adhésion à ce parti politique, ne permet nullement d'établir un quelconque activisme réel pour le parti. Quant à l'attestation de l'UFR Belgique datée du 11 juin 2008, relevons qu'elle mentionne que vous êtes un membre actif et que vous prenez part aux activités organisées par le bureau depuis novembre 2007. Or, dès lors que vos propos sont demeurés laconiques sur les activités politiques auxquelles vous dites prendre part en Belgique, le contenu de cette attestation entre donc en contradiction avec vos déclarations concernant votre activisme et connaissance sur le parti. Ces documents ne peuvent donc renverser la conviction du Commissariat général quant à votre implication politique en Belgique.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre affiliation politique et par conséquent des craintes en cas de retour au vu de celle-ci.

Par ailleurs, d'autres éléments de votre récit peuvent être remis en cause et permettent donc de considérer que les faits invoqués et les craintes ne sont pas crédibles.

De fait, lors de votre audition au Commissariat général le 7 mars 2008 (voir pages 8, ,13), vous avez notamment invoqué à l'appui de votre demande d'asile une arrestation à votre domicile le 15 février 2007 et une détention, d'une durée de plusieurs mois, soit du 15 février 2007 à juin 2007, d'abord à la Base des Bérets rouges à Koundara et à la Maison Centrale ensuite. Et, lors de votre audition au Commissariat général le 13 juin 2008 (voir pages 2, 3 et 4), vous avez expliqué que vos autorités nationales vous avaient reproché votre rôle de mobilisateur en tant que sympathisant de l'UFR (Union des Forces Républicaines) dans le cadre de la marche organisée par les syndicats le 22 janvier 2007 pendant la grève générale ayant touché la Guinée début de l'année 2007. Interrogé plus avant au sujet de cette grève générale, tant lors de votre première audition au Commissariat général le 7 mars 2008 (voir page 15) que lors de votre audition le 13 juin 2008 (voir pages 5, 6), vous avez affirmé à maintes reprises que l'appel à la grève générale avait été lancé par les syndicalistes « courant décembre 2006 ». Et, lors de votre seconde audition au Commissariat général (voir audition du 13 juin 2008, pages 6 et 7), à la question de savoir quand vous aviez eu connaissance de cet appel à la grève générale le 10 janvier 2007, vous avez déclaré que « cela s'est passé en décembre 2006 », que les « gens en parlaient », « qu'en ville des tracts avaient été distribués » et que les médias, à savoir la télévision et la radio « en parlaient aussi ». Or, il est à souligner que vos dires à cet égard ne correspondent pas aux informations en notre possession et dont une copie est versée au dossier (voy. farde "Informations du pays" avant retrait). En effet, il ressort de ces informations que début janvier 2007, l'inter-centrale syndicale CNTG-USTG a lancé le mot d'ordre de grève générale dans tous les secteurs professionnels. L'avis de grève a été signé le 2 janvier et rendu public le 3 janvier 2007.

De plus, lors de votre audition au Commissariat général le 13 juin 2008 (voir pages 15 et 16), à la question de savoir si cette grève générale, d'une durée de plusieurs semaines, avait connu une suspension, vous avez répondu qu'à la suite de la nomination du premier ministre, une suspension définitive avait eu le 28 février 2007 et avez ajouté qu'avant cette date il y avait eu « des pourparlers entre les syndicats et le gouvernement ». Ensuite, à la question de savoir s'il y avait eu d'autres suspensions (voir page 16), vous avez déclaré « ne pas avoir bien suivi cela ». Vos propos ne correspondent pas aux informations dont nous disposons et selon lesquelles la grève a été suspendue le 27 janvier 2007 (voir informations jointes au dossier administratif - 1ère farde "Informations du pays" avant retrait). Le Commissariat général estime qu'au vu de votre implication dans ces grèves et du fait que vous suiviez les informations à la télévision ou à la radio entre le 22 janvier 2007 et votre arrestation, vous devez avoir connaissance de ces faits.

Dès lors, compte tenu des éléments développés ci avant, il nous est permis de remettre en cause la réalité de votre implication en tant mobilisateur dans le cadre de cette grève ayant touché la Guinée début de l'année 2007.

D'autre part, s'agissant de votre détention à la Maison Centrale, questionné plus avant à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général le 13 juin 2008 (voir pages 29, 30 33 34), vous avez expliqué y avoir été amené de nuit après six jours de détention à la Base de Koundara, avoir été mis directement en cellule dès votre arrivée à la Maison Centrale et n'être sorti de celle-ci que le jour de votre transfert à la « cale des malades » où vous seriez resté jusqu'à votre évasion en juin 2007. Par après, à la question de savoir si vous circuliez au sein de la Maison Centrale (voir page 29), vous avez répondu que vous «ne voyiez pas le jour ». Ainsi encore, à la question de savoir dans quel bâtiment se trouvait la première cellule où vous aviez été détenu depuis votre arrivée à la Maison Centrale jusqu'au jour de votre transfert à la « cale des malades » (voir pages 33 et 34), vous vous êtes limité à dire que celui-ci se situait à droite en entrant » et que les « prisonniers appelaient cela » la Maison Centrale « Kampala ». Or, constatons tout d'abord que, lors de votre audition au Commissariat général le 7 mars 2008 (voir page 11), vous avez été à même de dessiner un plan détaillé de la Maison Centrale ce qui n'apparaît pas cohérent au vu de votre description de votre arrivée à la Maison centrale et de vos conditions de vie pendant votre détention.

Relevons également que, lors de cette même audition le 7 mars 2008 (voir pages 8 et 12), vous avez précisé d'une part avoir été amené à la Maison Centrale plus ou moins trois semaines après votre

arrestation le 15 février 2008 et d'autre part qu'avant d'être conduit à la « cale des malades », vous aviez été détenu dans une cellule située dans « le couloir des non jugés ». Ces contradictions avec vos déclarations du 13 juin 2008 achèvent d'entamer la crédibilité de votre détention.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il nous est permis de remettre en cause la réalité de votre détention du 15 février à juin 2007.

De même, rappelons que l'attestation de l'UFR datée du 26 décembre 2007 mentionnant que vous avez été inculpé n'est pas authentique. Elle ne permet dès lors pas de remettre en cause notre conclusion quant à votre détention.

Par ailleurs, interrogé sur l'actualité de votre crainte, vous dites avoir eu des contacts avec votre famille ou des amis lesquels vous ont informé de recherches menées à votre encontre par les forces de l'ordre à votre domicile après les événements du 28 septembre 2009. Vous expliquez être recherché en raison de vos opinions politiques. Or, étant donné que celles-ci ont été remises en cause, le Commissariat général ne peut croire en l'effectivité de recherches à votre sujet (voir audition du 25 février 2010, pages 4 et 5). Pour le surplus, relevons que vous ne savez pas si des recherches se sont produites après le 30 septembre 2009 (voir audition du 25 février 2010, page 5).

En outre, relevons que vous avez mentionné que votre chef de quartier, [I. S. S.], vous a créé des problèmes en raison de vos opinions politiques et au cours de vos campagnes de mobilisations notamment celle de 2003 (voir audition du 25 février 2010, page 8). Or, le Commissariat général ayant remis en cause votre profil d'opposant politique, il ne peut croire en la réalité des problèmes connus avec votre chef de quartier. Celui-ci ne peut donc constituer une source de crainte en cas de retour en Guinée. Le Commissariat est d'autant plus convaincu de ce fait que vous dites qu'il n'est plus chef de votre quartier et que vous ignorez s'il habite encore le quartier (voir audition du 25 février 2010, pages 8 et 9).

Par ailleurs, en ce qui concerne les faits qui se sont déroulés en 2003 (arrestation dans un contexte pré électoral) et 2005 (arrestation en raison de votre participation à une marche contre l'augmentation du coût de la vie), ceux-ci n'ont pas été remis en cause par le Commissariat général. Cependant, le Commissariat général estime qu'ils ne peuvent constituer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine. En effet, interrogé sur votre crainte, vous n'en faites pas état (voir audition du 25 février 2010, page 6). Il faut de plus relever qu'ils ne sont pas à l'origine de votre fuite. Il convient encore de constater que votre participation à la manifestation du 22 janvier 2007 et la détention qui en aurait découlé ont été remises en cause, que l'arrestation dont vous faites état en 2005 découle d'un contexte tout à fait général, que vous avez été libéré lors de vos deux arrestations en 2003 et 2005 et que le chef de quartier à l'origine de vos problèmes en 2003 a été démis de ses fonctions (voir audition du 07 mars 2008, page 23; dans le même sens, audition du 25 février 2010, pp. 8 et 9) de sorte que le Commissariat général n'aperçoit pas en quoi vous seriez encore actuellement une cible de la part de vos autorités nationales compte tenu de faits remontant à 2003 et 2005. Ensuite, s'agissant de la copie de la carte d'identité versée à votre dossier, constatons que ce document a été établi à Matam le 27 juillet 2007, soit après votre évasion de la Maison Centrale en juin 2007. La délivrance d'un tel document par vos autorités nationales est incompatible avec l'existence d'une volonté dans leur chef de vous persécuter. En outre, soulignons que vos déclarations quant aux circonstances de délivrance de ce document d'identité, à savoir que votre beau-père vous avait notamment pris en photo, avait pris vos empreintes et vous avait demandé de signer un document vierge ne sont pas convaincantes et que vous n'expliquez pas les raisons pour lesquelles un tel risque aurait été pris pour vous faire un tel document.

Les autres documents que vous déposez n'appellent pas une autre analyse. S'agissant de la copie du certificat médical établi le 10 mars 2008 à Natoye, il est à noter que ce document n'atteste pas des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé. De fait, ce document ne peut attester que d'une plaie cicatricielle mais n'est pas de nature à établir un lien entre ce constat et les faits que vous invoquez.

De plus, en ce qui concerne le certificat médical établi le 24 février 2010, soit un jour avant l'audition, nous relevons qu'il est établi par un médecin généraliste. Il reste vague et parle de « divers problèmes médicaux » et mentionne « un épisode de délire au mois de juillet 2009 ». Nous pouvons nous étonner qu'un tel épisode n'ait pas été pris en charge par un médecin spécialiste en l'occurrence un psychologue. La mention d'un épisode de délire en juillet 2009 n'est en aucun cas la preuve que cet état

est la suite des faits invoqués à la base de votre demande d'asile. Relevons que le certificat médical n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. Enfin, relevons qu'avant votre dernière audition, il n'a jamais été fait mention d'un quelconque état de problème médico psychologique de sorte que le Commissariat général peut conclure que vous êtes apte à défendre utilement votre demande d'asile.

In fine, s'agissant des autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des copies d'un permis de conduire, d'un protocole d'analyses médicales, relevons que ceux-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations au vu de ce qui précède.

Par ailleurs, interrogé sur les évènements qui sont survenus dans votre pays au cours de l'année 2009, vous avez pu les expliquer et avez déclaré qu'ils constituent une source de crainte en cas de retour en Guinée. Vous dites avoir été recherché dans votre quartier étant donné que vous êtes une personne qui s'est opposée au régime (voir audition du 25 février 2010, pages 5, 6 et 13). Or, étant donné que votre profil politique d'opposant a été remis en cause, le Commissariat général ne peut croire en ces recherches et par conséquent les craintes alléguées. Relevons que vous déposez à l'appui de vos déclarations divers articles d'internet relatifs à la situation sécuritaire dans votre pays, articles qui ont une portée générale et qui ne peuvent individualiser votre crainte.

De plus, le Commissariat général est également convaincu de l'absence de crainte en votre chef au vu de ces événements en raison des diverses informations mises à sa disposition. De fait, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Par conséquent, au vu des éléments développés ci avant, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 32 de la Constitution.

3.3. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

Il sollicite du Conseil que ce dernier prononce la réformation de la décision attaquée, et en conséquence, que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1^{er}. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste.
(...) »

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...) »

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe ».

4.2. En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'Arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

5. Remarque préalable

En ce que le premier moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation, et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

6. Discussion

6.1. Dans sa requête, le requérant invoque la violation de l'article 48/4 de la loi, lequel vise le statut de protection subsidiaire. Cependant, il ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Le Conseil en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celui qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence d'actualité de sa crainte. En outre, l'acte querellé constate que les divers documents produits par le requérant ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de son récit.

6.3. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le constraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008).

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de son récit, à savoir le fait qu'il aurait été un opposant politique actif de l'Union des Forces Républicaines (ci-après UFR) en Guinée et qu'il serait impliqué dans le même parti en Belgique, alors que ses déclarations sur ce point sont insuffisantes ou contradictoires et que la force probante des documents fournis à cet effet a été remise en cause, sur le fait que le récit de sa détention en 2007 comporte de sérieuses incohérences, sur le fait que sa crainte n'est plus actuelle et, enfin, sur le fait que les autres documents produits ne peuvent établir les événements relatés.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la plupart des motifs retenus dans la décision attaquée se vérifient et sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des aspects importants du récit du requérant, et qu'ils ne sont par ailleurs nullement contestés utilement en termes de requête. Ainsi, l'attestation datée du 26 décembre 2007 présente une erreur dans le nom du président de l'UFR qui justifie qu'elle soit écartée ; les connaissances du requérant sur l'organisation et le programme de son parti, ainsi que sur la situation actuelle de l'UFR en Guinée, sont très vagues et la date de son adhésion est contradictoire, de sorte que son engagement dans l'UFR n'apparaît pas plausible ; de même, ses explications sur les activités, l'organisation et les personnes impliquées dans la branche de l'UFR en Belgique sont clairement lacunaires, ce qui permet de mettre en doute l'implication du requérant en Belgique malgré la présentation d'une carte de membre et d'une attestation du président de la section belge ; la détention du requérant n'apparaît pas non plus vraisemblable au vu des contradictions émaillant son récit ; enfin, il apparaît que les recherches effectuées à l'encontre du requérant en Guinée depuis son évasion ne sont pas établies, que le chef de quartier lui ayant créé des problèmes n'est, selon ses dires, plus en fonction, que le requérant n'invoque effectivement pas les arrestations ayant eu lieu en 2003 et en 2005 comme étant à l'origine de sa crainte, en manière telle que celle-ci ne peut être considérée comme actuelle.

6.5. Quant aux arguments développés en termes de requête, ils ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion, dès lors que le requérant ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances et les imprécisions relevées par la partie défenderesse. En outre, il n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motifs de la décision querellée afférents aux informations du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse.

6.6. Ainsi, s'agissant de l'affirmation selon laquelle l'attestation de la cellule belge de l'UFR n'a pas été mise en cause par la partie défenderesse et que ce document établit de manière certaine le militantisme du requérant en Belgique, qui justifie dès lors une reconnaissance du statut de réfugié, le Conseil constate cependant que la partie défenderesse a bien examiné cette attestation dans la décision attaquée, mais a conclu à bon droit qu'elle ne suffisait pas à convaincre de l'engagement du requérant en Belgique, dès lors qu'il a été constaté que ses propos concernant la composition et les activités de la section belge, ainsi que la situation actuelle de l'UFR en Guinée, étaient largement lacunaires. S'il peut être admis, comme le relève le requérant en termes de requête, qu'il est difficile, voire impossible d'établir que les autorités guinéennes sont au courant de sa participation au parti en Belgique, il n'en demeure pas moins que les considérations qui précèdent suffisent à écarter la vraisemblance d'une

réelle implication du requérant à la section belge du parti, et motivent dès lors adéquatement la décision attaquée.

6.7. Concernant la date à laquelle a été lancé l'appel à la grève générale du 10 janvier 2007, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant se réfère manifestement de manière erronée à la décision de la partie défenderesse rendue le 20 juin 2008 et retirée par la suite, pour être remplacée par la présente décision attaquée. En effet, la décision attaquée indique de manière claire les informations dont dispose la partie défenderesse et qui contredisent les propos du requérant : le mot d'ordre de grève générale a été lancé début janvier 2007, l'avis de grève a été signé le 2 janvier et rendu public le 3 janvier 2007. Partant, il n'est pas possible que le requérant ait déjà eu connaissance de cet appel à la grève en décembre 2006, comme il l'affirme dans ses déclarations. De même, si la question posée au service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, à savoir « A quel moment la grève a-t-elle débuté ? », était en effet plus large que celle posée au requérant, il apparaît cependant à lecture du dossier administratif que les informations ainsi collectées permettent également de répondre à la question posée au requérant et portant sur la date à laquelle il a eu connaissance de cet appel.

6.8. S'agissant de l'ignorance du requérant concernant la suspension de ladite grève en date du 27 janvier 2007, le Conseil observe que la décision querellée indique au contraire avec précision les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré cette ignorance déterminante.

Par ailleurs, s'agissant des détentions ayant eu lieu en 2003 et en 2005, le Conseil observe que si celles-ci n'ont en effet pas été remises en cause dans la décision attaquée, la partie défenderesse a néanmoins indiqué les raisons pour lesquelles ces détentions ne peuvent constituer une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée, de sorte que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, ces éléments ne peuvent à eux seuls justifier la reconnaissance du statut de réfugié au requérant.

6.9. Concernant la détention du requérant à la Maison Centrale en 2007, le Conseil observe que le constat relevé par la partie défenderesse n'apparaît pas incohérent à la lecture du dossier administratif. En effet, on peut s'étonner que le requérant ait été en mesure de dessiner un plan détaillé de son lieu de détention dès lors qu'il a dans le même temps déclaré que son transfert avait eu lieu de nuit, qu'il ne voyait pas le jour, qu'il ne sortait jamais de sa cellule et qu'il ne voyait rien de l'extérieur. Par ailleurs, même si il est exact que le requérant a indiqué lors de sa deuxième audition qu'il n'avait pas la notion du temps lors de sa détention, cette explication n'apparaît pas suffisante pour justifier la contradiction épinglee par la partie défenderesse quant au décalage temporel de son transfert entre ses deux lieux d'incarcération allant de six jours à trois semaines.

6.10. S'agissant de la carte d'identité du requérant, le Conseil constate qu'en tout état de cause, ce document n'atteste que de l'identité du requérant, laquelle n'a nullement été contestée dans la décision attaquée, mais ne permet nullement d'établir les faits relatés par le requérant.

6.11. S'agissant du certificat médical daté du 10 mars 2008 portant sur la blessure à la jambe du requérant, ainsi que du certificat médical du 24 février 2010, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 468). Ainsi, le certificat médical du 10 mars 2008, qui mentionne que le requérant « *a reçu une balle dans le mollet droit en janvier 2007* », de même que le certificat du 24 février 2010, qui relève que le requérant est suivi, qu'il « *a présenté différents problèmes médicaux, dont un épisode de délire au mois de juillet 2009* » et qu'il est toujours sous traitement, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; cependant, ces attestations ne peuvent pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas, en l'occurrence, de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays comme relevé ci-dessus, à savoir son affiliation à l'UFR et sa détention suite à sa participation à la marche organisée le 22 janvier 2007.

6.12. S'agissant de la contradiction relevée entre les propos du requérant devant l'Office des Etrangers et durant ses auditions postérieures, force est de constater qu'elle est établie à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant a effectivement déclaré dans un premier temps « *Je ne connais pas les noms des responsables du bureau de la section de mon quartier* » - ce qu'il ne signifie nullement qu'il ne connaissait pas *tous* les noms des responsables - alors qu'il a ensuite été capable de citer les noms exacts de ces personnes, incohérence qui peut dès lors lui être reprochée. Contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le questionnaire qui a été soumis au requérant n'a nullement pu induire un *quiproquo* dans son chef, les questions posées étant manifestement claires.

6.13. Enfin, le Conseil observe que la précision apportée par le requérant lors de sa dernière interview concernant la personne qui lui remettait les t-shirts a bien été prise en compte par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, laquelle a dès lors pu valablement considérer que cette explication aurait dû être exposée plus tôt par le requérant et qu'elle n'était pas convaincante.

6.14. S'agissant de l'argumentaire développé par le requérant à l'appui du second moyen, selon lequel les déclarations des agents de la partie défenderesse, sur lesquelles reposent les documents de réponse présentés par le Service de documentation et de recherches figurant au dossier, n'ont pas de force probante particulière, ne sont appuyées par aucun élément probant et selon lequel lesdits agents ont omis de présenter le spécimen du cachet et de la signature du président de l'UFR qui leur a été remis par celui-ci lors d'un déplacement en Guinée, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, le requérant ne fournit aucune information pertinente susceptible de mettre en cause le résultat de la recherche du Service de documentation de la partie défenderesse, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le Conseil estime que même si ledit service a été créé au sein du Commissariat général, ce centre de recherche procède à des investigations objectives qui reposent sur des sources éclairées et suffisantes ; son impartialité ne peut dès lors être mise en cause sans aucun élément de preuve.

6.15. Il découle de tous les éléments qui précèdent que le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible.

6.16. À l'appui de sa requête, le requérant avance également que la situation en Guinée a évolué depuis la prise de la décision attaquée, dès lors que « *le régime a changé* » depuis les élections du 27 juin 2010. Il soutient que les arguments de la partie défenderesse relatifs à la situation en Guinée ne sont ainsi plus à jour et qu'il convient de lui renvoyer l'affaire.

6.17. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.18. En l'occurrence, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.19. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des Droits de l'Homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 3 mai 2010 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a connu en 2009 de graves violations des Droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Ce même rapport

conclu cependant que « Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition (...) et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010 (...) laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise ».

Si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que si la situation en Guinée a forcément évolué depuis la prise de la décision attaquée, le requérant ne formule cependant en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.20. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.21. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi, ni le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite également subsidiairement l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Cependant, le Conseil ayant conclu ci-dessus à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT